



Commission Ethique du réseau R4P

7ème Café éthique – 31 mai 2016 à Lyon

Enfant avec handicap :

***Comment convoquer l'INTERÊT SUPERIEUR de l'enfant
dans nos pratiques professionnelles ?***

*Véronique Jacquemain, juriste, médiatrice familiale,
formatrice en médiation à l'Institut des Sciences de la Famille*

« Comment convoquer l'intérêt supérieur de l'enfant dans nos pratiques professionnelles ? »

Café éthique

31 mai 2016

Introduction :

Thomas Hammarberg, ancien commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2006 et 2012) lors d'une conférence donnée à Varsovie en 2008 exprimait que :

« Le respect par la société de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est une idée essentielle, inhérente à toutes les cultures.

Les enfants ne symbolisent-ils pas la pérennité de la famille, du groupe, de la nation, voire de l'humanité ».

L'I.S.E. est rentré dans l'histoire juridique de manière très récente d'abord sous le nom de « bien de l'enfant » puis sous sa forme actuelle d'I.S.E. avec la Convention relative aux droits de l'enfant - C.I.D.E. dite aussi Convention de New York.

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990, elle est entrée en application en France le 6 septembre 1990 :

Elle a moins de 20 ans d'application.

Etant consacré dans un traité international, ce principe a une valeur supra-législative – c'est-à-dire supérieure aux lois nationales.

Il fait l'objet *d'utilisations croissantes dans les textes de lois, dans les traités internationaux et dans la jurisprudence.*

Régulièrement, la référence à l'intérêt de l'enfant alimente les débats que ce soient dans le cadre des lois sur la bioéthique, le mariage de couple de même sexe...

Cependant, les juristes témoignent souvent d'un certain malaise vis-à-vis de cette notion – comparable à celui que l'on observe lorsqu'il s'agit de « l'ordre public » ou de « l'intérêt général ».

Si elle a permis des réelles avancées en faveur de l'enfant, elle est aussi considérée comme indéterminée **dans sa nature juridique.**

Une des questions qu'elle suscite **tient principalement aux difficultés de son application – et donc à l'interprétation « qu'elle permet ».**

Ainsi la présidente de l'association « Défense des enfants international-France », en novembre 2014 affirmait « l'ISE instaure **un droit** créant une obligation à laquelle ne peuvent échapper ni l'État, ni les collectivités territoriales, ni les administrations, ni aucun professionnel de l'enfance ou éducateur, même bénévole, dans les structures qui les accueillent, et encore moins les parents.

« Il y aurait un déficit de compréhension de ce que recouvre ce droit, et beaucoup de malentendus autour de son application, y compris lorsque les décideurs veulent, en toute bonne foi, respecter l'intérêt supérieur de l'enfant de façon primordiale ».

D'autres voix - au travers du Comité des droits de l'enfant de l'O.N.U. ou comme le défenseur des droits en France veillent au respect de ce principe. Voir rapport annuel du Défenseur des droits.

Plan

- 1 – origine de l'I.S.E. – définition – caractéristiques
- 2- intégration dans le droit et application de la notion
- 3 – les caractéristiques
- 4 – questions dans les pratiques professionnelles

1 - Origine de la notion d'ISE - la Convention relative aux droits de l'enfant

Aujourd'hui, l'enfant est au centre de nos préoccupations, ce qui ne veut pas dire qu'il reçoive toute la protection qui lui due, ni qu'il ne soit pas parfois maltraité.

Mais il existe en tant qu'enfant.

Il n'en a pas toujours été ainsi et l'intérêt que l'on porte à l'enfant est une notion plutôt moderne - née au 17^{ème} et 18^{ème} siècle.

L'Antiquité et le Moyen Age ont été des époques maltraitantes pour l'enfant, le considérant comme un adulte miniature, un être faible, non accompli.

C'est au 20^{ème} siècle où l'on a commencé à donner une nouvelle place à l'enfant dans la société.

Des auteurs ont participé à cette évolution :

Comme Janusz Korczak (de son vrai nom Henryk Goldszmit)

médecin-pédiatre et écrivain polonais - né le 22 juillet 1878-mort le 6 août 1942

Avant la Seconde Guerre mondiale, il est une des figures de la pédagogie de l'enfance les plus réputées.

Le droit de l'enfant au respect est l'un des thèmes récurrents de ses écrits :

« Les enfants ne sont pas les personnes de demain ; elles sont des personnes dès aujourd'hui. Ils ont le droit d'être pris au sérieux ; ils ont le droit d'être traités avec tendresse et respect. Il faut leur donner les moyens de s'accomplir quel qu'il soit ... »

Comment est-on passé de l'intérêt pour l'enfant à l'intérêt de l'enfant ?

On doit notamment ce changement à la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le tout premier projet de Convention des N.U. relatives aux droits de l'enfant, *présenté par le gouvernement polonais en 1978* affirmait déjà que le principe de « **l'intérêt suprême** » de l'enfant devait être inclus dans le texte et se voir conférer un rôle majeur.

On trouvait dans des textes antérieurs par ex. la déclaration sur les droits de l'enfant de 1959 le terme d'I.S.E. comme devant être la considération déterminante dans l'adoption des lois » ainsi que « le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ».

Antérieurement à la Convention de 1989, le principe de l'I.S.E. avait été incorporé dans les systèmes juridiques d'un certain nombre de pays, mais *sa portée se limitait en général à des questions relevant du droit de la famille principalement le divorce, la garde des enfants et l'adoption.*

Le principe s'appliquait également, dans une moindre mesure, aux questions concernant les établissements scolaires et les structures d'accueil des enfants.

La convention internationale des droits de l'Enfant

Dans son préambule, la convention précise que l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.

Au sens de la Convention, un enfant s'entend de *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans*, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Cette convention place l'enfant dans la posture **d'un objet de protection et de sujet de droit.**

C'est **cette position de sujet de droit** qui va obliger à **une modification importante dans les mentalités ainsi que dans les lois nationales et les instruments internationaux.**

De nombreux articles de la Convention sont essentiels mais on pourrait surtout mettre en évidence et en relation **trois articles** qui semblent à la fois fonder et **justifier la notion d'enfant sujet de droit :**

Il s'agit de :

✓ l'article 2 : relatif à la non-discrimination ou principe d'égalité entre les enfants,

- ✓ **l'article 3 : l'intérêt supérieur de l'enfant,**
- ✓ l'article 12 : l'audition : la reconnaissance du droit à la parole de l'enfant.

Ces dispositions sont comme **des pivots** autour desquels s'articulent tous les droits énoncés par les autres articles du texte

Le Comité des droits de l'enfant des N.U. nomme l'I.S.E. comme un **principe général** devant servir de guide pour l'interprétation de l'ensemble de la Convention.

Citer aussi **l'article 23** sur l'enfant handicapé – pour qui la convention préconise le soin et la recherche d'autonomie :

« 1- Les États parties reconnaissent que **les enfants mentalement ou physiquement handicapés** doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui **garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie** et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2 - Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de **bénéficier de soins spéciaux** et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, *d'une aide adaptée à l'état de l'enfant* et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. »

Que dit l'article 3 ch.1 CIDE ?

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

✓ ***"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants"***.

Le législateur a voulu que dans les interventions qui touchent les enfants, on applique systématiquement le critère général de l'intérêt de l'enfant comme **unité d'appréciation** de la décision à prononcer.

Il s'agit de **toutes les interventions faites à l'égard des enfants**.

L'article 3 ne vise pas cependant les décisions prises dans le cadre familial.
Il faut s'appuyer sur **l'article 5** qui vise la responsabilité des parents vis-à-vis de l'enfant :

Art. 5. - Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Juridiquement c'est le représentant légal qui prend les décisions importantes en vertu de responsabilités que lui confère l'autorité parentale et en fonction de ce qui semble bon pour l'enfant.

- ✓ **... "qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs" :**

Toutes les autorités judiciaires et administratives doivent, dans toutes leurs décisions, appliquer ce principe.

C'est le critère auquel elles doivent soumettre les cas qui appellent leurs décisions.

Il faut noter la volonté du législateur de soumettre tout le secteur de l'intervention en faveur de l'enfance à l'obligation de respecter ce principe.

Le secteur privé est également concerné : ce qui est visé là est la protection de l'enfant (certains mouvements qui professent des idéologies de type sectaire par ex.)

- ✓ **... "l'intérêt supérieur" :** la traduction française précise le singulier de cette locution, alors que la version anglaise utilise le pluriel (interests).

Faut-il accorder une importance particulière au qualificatif "supérieur" (best) ?

Certains ont pu dire que "l'intérêt supérieur" signifiait *qu'en toutes circonstances, l'intérêt de l'enfant devait primer, car "meilleur" (ou "supérieur" selon la traduction française) sur tout autre intérêt.*

Cette position n'est pas à retenir.

"Intérêt " et "supérieur" mis ensemble veulent simplement signifier que ce qui doit être visé est le **"bien-être" de l'enfant**, tel que défini à plusieurs reprises dans la Convention (Cf. Préambule et à l'alinéa 2 de l'article 3 CDE)

- ✓ **"L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."**

Et non « la » considération primordiale ».

Cette nuance, en effet, signifie que dans la situation où l'autorité - judiciaire, administrative, politique - entend prendre une décision, elle doit **accorder une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais cet intérêt ne va pas l'emporter systématiquement sur tous les autres intérêts : des parents, des autres enfants, des adultes, de l'Etat.**

En analysant littéralement la Convention, on peut probablement dire que « l'intérêt de l'enfant » et « l'intérêt supérieur de l'enfant » sont des locutions dont le contenu est le même.

Par contre, *le bien de l'enfant se détache de l'intérêt de l'enfant*, en ce sens qu'il constitue un état idéal à atteindre (le bien-être moral, physique et social de chaque enfant).

Jean Zermatten, juriste suisse, Président du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU propose une définition :

« L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social.

Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte.

Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence. »

Ce principe énoncé par l'article 3 ne serait pas considéré comme *un droit subjectif* mais *instituerait un principe d'interprétation* qui doit être utilisé dans toutes les formes d'interventions à l'égard des enfants.

2 – intégration dans notre droit et application

- **Cette notion s'est intégrée dans notre droit** selon différentes modalités mais elle a émergé **par le droit civil** dans le cadre du contentieux relatif aux conséquences des séparations conjugales.

- On le trouve **évoqué aussi bien dans un texte législatif que réglementaire**, auquel cas il **constitue un motif de droit** sur le fondement duquel les autorités administratives ou judiciaires pourront prendre une décision.

- L'intérêt de l'enfant peut être également **invoqué de manière autonome** en l'absence de référence textuelle.

- L'intérêt de l'enfant est une référence normative sur laquelle **le juge** peut s'appuyer pour fonder son interprétation d'un texte, ou pour éventuellement en écarter l'application.

Les juridictions lui font jouer des rôles distincts vis-à-vis des droits en présence : parfois en lui assignant **une fonction arbitrale entre plusieurs demandes**, d'autres fois **en l'opposant à l'exercice d'un droit** :

Par exemple, sur le plan judiciaire, la Cour de Cassation a condamné deux Cours d'Appel en 2005 pour avoir violé la convention relative aux droit de l'enfant - en ne s'étant pas prononcées sur la demande **d'audition d'un enfant** à l'occasion d'un contentieux relatif à la séparation de couple et relatifs à la résidence de l'enfant.

La considération primordiale de l'I.S.E. et le droit de celui-ci à être entendu imposait au juge de prendre en compte la demande de l'enfant.

Dans d'autres cas, le Conseil d'Etat – en tant que juridiction administrative - a considéré que **l'I.S.E. constituait une liberté fondamentale** :

Il s'agit d'une question portant sur **le refus du consulat français de délivrer des passeports** à deux enfants nés à l'étranger par G.P.A. :

Dans l'intérêt des enfants, le Conseil d'Etat a donné son accord pour que les enfants entrent en France avec leur père – indépendamment du fait que le contrat à l'origine de la conception des enfants - la G.P.A. – en l'occurrence était contraire à l'ordre public français.

La fonction arbitrale se situe majoritairement **en droit civil** : qui est le cadre des conflits interindividuels.

Ex. Dans le domaine de la séparation des parents : la fonction arbitrale de l'I.S.E. de l'enfant permet au juge aux affaires familiales de trancher entre les revendications opposées du père et de la mère :

Cf. décision de 2005 de la Cour de Cassation confirmant la décision de la Cour d'Appel d'Aix en Provence qui reconnaissait un droit de visite et d'hébergement au beau père transsexuel d'un enfant, au nom de l'intérêt de l'enfant, et ce contre la volonté de la mère (L'Art. 371-4 du Code Civil prévoit la possibilité d'accorder un droit de visite et d'hébergement à des personnes autres que les parents et grands-parents).

- L'autre fonction de l'I.S.E., davantage considérée **sous l'angle d'un motif de restriction aux libertés**, est observable notamment en matière de séparation, en droit médical et en droit des étrangers :

Ce droit peut être celui des parents mais aussi, celui de l'enfant.

Ex : Cas de l'annulation de la convention relative aux modalités de séparation/divorce si le juge aux affaires familiales constate qu'elle préserve insuffisamment les intérêts des enfants.

Ex : Assistance médicale à la procréation : le Code de santé publique prévoit la suspension du processus, sous conditions de concertation, avec un délai de réflexion nécessaire dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Ex : dans le cadre de l'adoption : I.S.E. : notion fondamentale permettant à l'administration d'assurer un contrôle sur les demandes d'agréments.

Cette utilisation de l'I.S.E. pour contrôler l'octroi d'un droit et en restreindre éventuellement l'exercice est **observable aussi à l'égard des droits de l'enfant** :

Ex. en matière judiciaire si le Code Civil prévoit que l'enfant peut être entendu à sa demande, le juge demeure souverain dans l'appréciation des faits et tient compte des vœux exprimés par l'enfant dans la mesure où ils lui paraissent conformes à son intérêt - intérêt souverainement apprécié par le Juge.

Ce qui est intéressant est que la convention de New York donne aux juges une ressource argumentative importante pour assurer un contrôle sur les décisions relatives à l'enfant.

- ✓ **Thomas Dumortier**, professeur en droit public, note qu'il y a une **référence croissante à cette notion** :

On peut y voir l'expression d'un certain nombre de reconfigurations au sein du système juridique français en particulier.

Comme beaucoup d'auteurs, il dit aussi que, comme pour toutes les notions indéfinies, l'inscription de l'intérêt de l'enfant dans la loi implique « **qu'un très large pouvoir d'appréciation va être laissé au juge** ».

Il souligne **la place donnée aujourd'hui à l'expert pour définir cet intérêt.**

Cette évolution est susceptible de favoriser un essor de l'expertise psychologique auprès des autorités administratives et judiciaires.

Ex. En matière de séparation, le juge aux affaires familiales peut ordonner une enquête sociale ou un examen médico-psychologique des parents et des enfants afin de prendre les mesures les plus conformes à l'intérêt de l'enfant.

Même s'il n'est pas lié par ces rapports, dans la majorité des cas, le juge va suivre les conclusions de l'expert.

Cependant, on trouve des oppositions doctrinales sur « l'intérêt de l'enfant » dans le domaine des théories relatives à la psychologie de l'enfant et certainement dans bien d'autres domaines.

Des avis divergents sur la résidence alternée, sur les conséquences pour l'enfant de sa résidence dans une famille homoparentale ...

Pour préciser ce qu'est l'intérêt de l'enfant, les autorités administratives et judiciaires s'appuient sur **des règles d'application, choisies en fonction des différents domaines** où l'intérêt supérieur de l'enfant doit intervenir.

Ces règles ont été faites pour préciser et « objectiver » la notion, en saisir les contours, éliminer des risques de dérapage ou d'appréciation erronée de cet intérêt de l'enfant et de sécuriser tout à la fois l'autorité compétente et les intéressés.

Elles posent des balises.

Dans le domaine judiciaire :

Par exemple, au Canada, dans le contexte du divorce,

L'intérêt de l'enfant doit être jugé selon certains éléments suivants :

« - la nature, la stabilité et l'intensité de la relation entre l'enfant et chaque personne concernée par la procédure,
- les liens culturels et religieux de l'enfant,
- l'importance et les avantages d'une autorité parentale conjointe, assurant une implication active des deux parents après la séparation... » Longue liste non exhaustive

D'autres pays ont effectué des démarches identiques : l'Angleterre relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant :

Le juge doit prendre en compte :

1. l'avis de l'enfant
2. ses besoins physiques, affectifs, éducatifs
3. l'effet sur lui d'un changement
4. son âge, sexe et sa personnalité
5. les maux dont il a déjà souffert ou qu'il encourt

6. la possibilité de chacun de ses parents de répondre à ses besoins.

En France, des critères similaires ont été définis telles que les pratiques antérieures de la famille, la capacité de chaque parent à respecter le lien de l'enfant avec l'autre parent....

La notion est **évolutive**

La doctrine et la jurisprudence devraient encore beaucoup la faire évoluer.

3 - Quelques caractéristiques attachées à ce principe

✓ Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant est **relatif par rapport au temps et à l'espace** :

- Au temps, puisqu'il est dépendant des connaissances scientifiques sur l'enfant et sur la prééminence de telle théorie à un moment donné.
- relatif dans l'espace, puisque ce critère doit prendre en compte les *normes valables dans tel pays, dans telle région*.

○ Il est **subjectif** à un double niveau :

« Il s'agit tout d'abord d'une **subjectivité collective**, celle qu'une société donnée, à un moment donné de son histoire, **se fait comme image de l'intérêt de l'enfant** :

- Education de l'enfant dans telle ou telle religion par exemple ou refus de tout « excès » de pratique religieuse,....
- Ou de *l'assistance éducative* et des « modes » qu'elle a pu connaître ;

L'intérêt de l'enfant est aussi marqué par **une subjectivité personnelle** qui se manifeste à un **triple** niveau :

- **Subjectivité des parents** tout d'abord : quel parent ne prétend pas agir dans l'intérêt de l'enfant alors qu'il semble poussé par des considérations avant tout personnelles, si ce n'est parfois égoïstes – Cf. contexte de la séparation conjugale où parfois l'ampleur du conflit occulte totalement l'intérêt de l'enfant.

- **Subjectivité de l'enfant** également : la question surgit notamment lors de la prise en compte de l'avis ou des souhaits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant ne se réduit pas à la conception que s'en font les parents.

Il ne correspond pas nécessairement à l'image que l'enfant en a

L'enfant est d'ailleurs plus proche de ses *désirs* que de ses besoins ou de son intérêt.

- **Subjectivité de l'autorité administrative investie du pouvoir de prendre la décision ou du juge**: ou en tout cas **le risque** de subjectivité.

✓ **La notion du long terme** devrait être une notion qui permet de mieux affirmer que ce qui est visé par l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant **n'est pas la situation de l'« ici et maintenant »**, mais bien **la situation de l'enfant, dans la perspective de son futur**.

Ainsi, il semble nécessaire que la notion de l'intérêt de l'enfant soit complétée par **celle de prédictibilité**, c'est-à-dire la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant non seulement au moment où la décision doit être prise, mais aussi **dans la perspective de l'évaluation prévisible de la situation des personnes concernées**.

Cela paraît particulièrement important dans un domaine, l'enfance, où **les situations par définition évoluent** et où il paraît nécessaire d'agir certes sur l'instant, mais en **préservant**, dans la mesure du possible, **l'avenir**.

De plus, il paraît indispensable qu'en cette matière où les droits de l'enfant peuvent entrer en conflit avec d'autres droits, c'est-à-dire où les enjeux humains, relationnels, économiques sont importants, la décision prise puisse être **sujette à révision**.

En résumé, ces caractéristiques de l'intérêt de l'enfant montrent à la fois la souplesse et la richesse de ce critère et ses faiblesses.

4 - Dans le cadre professionnel quelles peuvent être les questions rencontrées ?

Elles peuvent être de différents ordres :

- Comment établir un **juste équilibre entre l'intérêt d'un enfant et celui d'autres enfants ou celui des adultes ?**
- Il peut s'agir de **conflits entre l'intérêt d'un enfant et les souhaits d'un de ses parents** – ou des deux – ou de ses tuteurs
Quelle solution apporter lorsque différents adultes donnent de l'I.S.E. une interprétation différente ?
- Qui est le décideur final ? les parents, le soignant, le juge selon les cas.

Dans la manière dont peuvent être prises les décisions, on pourrait dire que la mise en œuvre de l'Art. 3 de la convention comporte essentiellement 2 étapes :

- L'une consiste à **évaluer ce qui est mieux pour l'enfant**.
- L'autre à **concilier son I.S. avec des revendications contraires**.

Sur la 1^{ère} étape, la Convention dans son ensemble donne des indications sur ce qui est bon pour l'enfant :

Par exemple, elle exige que l'enfant soit entendu et que son point de vue soit pris au sérieux.

Concernant la 2^{ème} étape, il faut se rappeler que l'idée première est **de donner la priorité à l'enfant**, sans ignorer pour autant l'intérêt d'autres personnes.

Des analyses d'impact, des évaluations faciliteront l'évaluation et la conciliation d'intérêts contraires.

Lorsqu'il est envisagé de prendre des décisions susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour un enfant ou pour les enfants en général, les décideurs devraient **s'employer systématiquement à procéder à une évaluation des effets de la mesure proposée.**

Dans la 2^{ème} étape du processus comme dans la 1^{ère}, il importe dans la mesure du possible, d'entendre les enfants et de chercher à connaître leur point de vue avant de prendre une décision définitive.

Se former à l'écoute de la parole de l'enfant serait alors nécessaire.

Procéder à « une évaluation de l'impact sur l'enfant » qu'aura la décision, **mais aussi être en mesure pour les décideurs de démontrer ultérieurement qu'a été effectivement procédé à ladite évaluation.**

-Cette notion de l'I.S.E. ***peut être aussi supplantée par la notion contraire du « moindre mal ».***

Pour un auteur comme Jean Zermatten, c'est cette nouvelle considération « comment faire le moins de mal possible » qui remplacerait l'intérêt supérieur de l'enfant et qui devrait emporter la décision.

-Franco Carnevale, médecin pédiatre à Montréal préconise que l'I.S.E. soit apprécié **en évaluant la proportion des bénéfices par rapport aux conséquences associées à chaque choix.**

Il met en évidence que « les décisions sont à l'origine de valeurs et de croyances différentes.

Chaque « agent décisionnel » **fait référence à son « propre horizon moral »**, son fondement de croyances, de traditions, de valeurs et de pratiques.

Cette disparité contribue, de son point de vue, à **des tensions relationnelles entre tous les participants** : tensions qui s'articulent autour de la recherche de respect, de la confiance mais aussi du pouvoir.

Chaque personne souhaite voir respecté son propre point de vue.

Or, il est quasi-impossible de respecter – de façon sincère – un point de vue très différent, que sa divergence même rend difficile à comprendre.

Pour lui, la voix de l'enfant, dans la mesure du possible, n'est pas ou insuffisamment entendue.

Or les données prouvent que les enfants ont une conscience morale très sophistiquée ».

Dans le domaine des soins intensifs en pédiatrie, il s'interroge sur **un modèle de rapprochement différent du modèle dominant** :

Dans un contexte « multi culturaliste », il pense préférable de recourir à un processus décisionnel différent :

Il propose un processus qui **ressemble au travail de médiation** dans le contexte du divorce.

Ce processus demande que **les objectifs des différents participants** impliqués dans les soins de l'enfant **soient clairement définis** afin de parvenir par la négociation à des **objectifs partagés par tous**.

L'étape suivante du processus étant **une discussion des moyens acceptables pour y parvenir**.

Pour lui, « une approche éthiquement sensible ne cherche pas à juger qui a tort qui a raison ».

Il s'agira de « **favoriser un rapprochement entre les personnes ayant un pouvoir de décision**, pour **favoriser au maximum l'écoute de la diversité des voix pertinentes au bien être de l'enfant** ».

Conclusion

Même s'il y a encore des progrès à faire, il y a une réelle évolution sur ce sujet de l'I.S.E.

En janvier 2014 un rapport avait été remis à la ministre de la famille par un groupe de travail sur **les nouveaux droits de l'enfant**.

L'I.S.E. constitue une référence dotée d'une certaine autorité : elle est **un des consensus de la société occidentale**.

l'I.S.E. donne lieu à des interprétations variées, fondées sur des présupposées potentiellement opposés :

Cet intérêt relève de deux registres : factuel et axiologique c'est-à-dire relevant du monde des valeurs

-factuel au regard des éléments de référence tirés de l'observation des faits sur lesquels se fonde ceux qui l'invoquent.

-axiologique : dans la mesure où l'intérêt est une notion pondérable dont la détermination repose en final sur une évaluation.

Les perspectives :

Le rapport donne une **vingtaine de pistes** sur lesquelles des avancées relatives aux droits de l'enfant sont possibles :

Il est ponctué de propositions faites – par exemple d'intégrer des articles de la C.I.D.E dans le Code Civil :

Ce qu'il est intéressant de noter est que la Convention sert de référence pour modifier des textes en fonction de ce qui est perçu désormais de l'intérêt de l'enfant.

cf. sur le recueil de sa parole, son droit de saisir un juge, d'être entendu par celui-ci....

L'enfant est fragile - L'enfant malade ou handicapé l'est encore plus.

.....